



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.
Cellule ICPE – Déchets - Énergie*

CJ

**Installations classées
n° 2011 APC 113 IC**

**Arrêté préfectoral complémentaire
fixant de nouvelles prescriptions à la SCEA Les Rouliers
pour son élevage de porcs situé sur le territoire de la
commune de COUPEVILLE**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R.512-33,
- l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 98 A 61 IC du 23 juillet 1998 autorisant la SCEA Les Rouliers à exploiter une porcherie d'élevage et d'engraissement sur la commune de COUPEVILLE,
- la déclaration d'effectifs de la SCEA Les Rouliers en date du 29 novembre 2000 suite au changement de la nomenclature lié au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999,
- l'arrêté préfectoral n° 2003 APC 01 IC du 10 janvier 2003 concernant les conditions de traitement du lisier et de suivi des épandages,
- l'arrêté préfectoral n° 2007 APC 101 IC du 03 octobre 2007 relatif en particulier à l'extension du plan d'épandage,
- la demande présentée le 07 mars 2011, et complétée le 18 avril 2011 par la SCEA Les Rouliers en vue de l'extension des bâtiments d'élevage,
- l'avis favorable du conseil municipal de la commune de COUPEVILLE,
- le rapport et les propositions en date du 24 mai 2011 de l'inspection des installations classées,

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 7 juillet 2011 ,au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- l'avis du service départemental d'incendie et de secours émis le 18 juillet 2011 dans le cadre du permis de construire,
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 22 juillet 2011 (accusé de réception le 28 juillet 2011) pour lui notifier le projet d'arrêté complémentaire et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours ;
- l'accord formulé par le demandeur sur ce projet d'arrêté par courrier du 2 août 2011.

CONSIDERANT,

- que les modifications sollicitées constituent des changements notables des éléments du dossier,
- que l'augmentation du nombre d'animaux ne dépasse pas les seuils définis dans la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- que cette augmentation est inférieure à 10 % de l'effectif initialement autorisé,
- que les impacts sont maîtrisés,
- et donc que les modifications projetées ne sont pas substantielles,
- qu'il y a lieu par ailleurs de compléter les prescriptions relatives au forage pour en renforcer la protection et le suivi,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, complétées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) | Référence des articles correspondants du présent arrêté |
|--|---|--|---|
| AP n° 98 A 61 IC | - | Ajout | Article 2 |
| AP n° 2007 APC 101 IC | Article 2 | Modification | Article 3 |
| | Article 3 | Ajout | Article 4 |
| AP n° 98 A 61 IC | Article 18 | Modification | Article 5 |

Article 2 :

La SCEA LES ROULIERS, dont le siège social est situé 30, rue des Cugnots - 51300 SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE, est autorisée à réaliser l'extension de ses bâtiments sur son site d'élevage de COUPEVILLE conformément aux plans et notice joints à la demande.

Article 3 :

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° AP n° 2007 APC 101 IC du 03 octobre 2007, les mots «7 269 animaux équivalents porcs» sont remplacés par «7 710 animaux équivalents porcs».

Article 4 : Prélèvements et consommation en eau

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° AP n° 2007 APC 101 IC du 03 octobre 2007 est complété par les prescriptions suivantes.

« Caractéristiques du forage

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

1. absence de mélange d'eaux issues de différents aquifères ;
2. profondeur de 25 mètres ;
3. cimentation au minimum sur 1 mètre de profondeur compté à partir du niveau naturel du terrain ;
4. dépassement du plafond de la chambre de comptage d'au moins 0,5 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
5. tête de forage protégée par un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent permettant un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
6. chambre étanche ;
7. dispositif de sécurité interdisant l'accès au puits en-dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention.

Le débit maximal est de 10 m³/h.

Conditions de surveillance du forage et d'abandon du forage et/ou du piézomètre

Le forage est régulièrement entretenu de manière à éviter tout gaspillage d'eau et à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Le forage ou le piézomètre sera considéré comme abandonné si l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection.

En cas d'abandon, le forage ou le piézomètre est comblé par une entreprise compétente et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement peut se faire par exemple avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, sur toute la hauteur aquifère, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 mètre de la surface. La hauteur du bouchon de cimentation ne sera pas être inférieure à 5 mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 mètres.

Le déclarant communique à l'inspection des installations classées, préalablement au comblement, un descriptif des travaux envisagés. Le comblement ne pourra être réalisé qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Puis, dans les deux mois qui suivent le comblement, le déclarant communique à l'inspection des installations classées un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette dernière formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Consommation en eau

Un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, avec un minimum de deux relevés par an.

L'exploitant tient un registre de la consommation d'eau et établit un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites est mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Les installations de distribution de l'eau de boisson sont réglées au moins à chaque bande.

Abreuvement des animaux

L'exploitant limite le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux.

Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant nettoie en tant que de besoin les bâtiments d'élevage et les équipements à sec ou avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent. »

Article 5 : Protection contre l'incendie

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n° AP n° 98 A 61 IC du 23 juillet 1998 est remplacé par les prescriptions suivantes.

« La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. En particulier, sont présents

- un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz », à proximité du stockage de fuel ou de gaz,;
- un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement dispose d'une réserve incendie artificielle aménagée à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment, d'une capacité de 240 m³ minimum (notamment en période de gel), conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et comprenant :

- a) Une aire ou une plate-forme de stationnement dédiée aux engins de lutte contre l'incendie dont la superficie est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètre de largeur).
- b) Un point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie de telle sorte qu'il soit toujours d'un accès facile et au plus près du point d'eau.
- c) Une distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration qui n'excède pas 6 mètres.
- d) Une hauteur pratique d'aspiration ne devant pas dépasser 5 mètres au dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètre au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.
- e) Un diamètre nominal de 100 mm de la canalisation permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Le piquage devant être équipé d'un demi-raccord symétrique type « DSP » (1/2 raccord « sapeurs-pompiers »), les tenons devant être positionnés parallèlement au plan de stationnement des engins de lutte contre l'incendie. La conduite étant conçue et maintenue hors gel.
- f) Un point d'aspiration utilisable à tout moment et signalé par une pancarte visible et inaltérable. »

Article 6 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne et Mme l'inspectrice vétérinaire des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Coupéville qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le gérant de la SCEA Les Rouliers implantée sur le territoire de la commune de Coupéville.

Monsieur le Maire de COUPEVILLE procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 30 AOUT 2011

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Reims
Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD